

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2026

1) Conditions d'admission : Pour être admis à pénétrer et à s'installer dans le camping, il faut y avoir contracté un séjour et avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. À ce titre, une reconnaissance de plaque d'immatriculation permet l'ouverture de la barrière, et reste actif pendant la durée du séjour. Un code de sécurité peut également vous être attribué : il est strictement personnel et ne peut en aucun cas être communiqué à une personne tierce. Un bracelet vous sera fourni à l'accueil : vous devez l'avoir en permanence afin de différencier les clients des personnes extérieures. Il est interdit de faire du camping sa résidence principale, nul ne peut y élire domicile. Le gestionnaire a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping « Cap Leucate – Mer Sable Soleil » implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours à la force publique si nécessaire.

2) Formalité de police : Toute personne doit être capable de présenter à l'exploitant une pièce d'identité et remplir les formalités exigées ; cela implique notamment de s'acquitter des sommes demandées. Les mineurs non accompagnés de leur tuteur légal ou d'au moins un de leurs parents seront admis avec une autorisation écrite de ceux-ci et encadrés par un moniteur. En application de l'article R.611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment : le nom et les prénoms, la date et le lieu de naissance, la nationalité, le domicile habituel, les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3) Installation : L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant. Les emplacements faisant l'objet d'un contrat de location sont aménagés en vue de recevoir une seule installation : 1 caravane et une voiture, ou 1 camping-car, ou 1 voiture et 1 tente, ou 1 tente. La capacité maximale d'un mobile-home ou d'un emplacement est de 6 personnes. Attention ; le sol des emplacements nécessite de gros clous pour les tentes. Pour le branchement électrique, le client peut l'effectuer uniquement sur les prises de son emplacement et doit se munir d'une prise européenne et de rallonges si nécessaire. Il est interdit d'exercer sur l'emplacement toute activité commerciale ou artisanale, qu'il s'agisse de fabrication, de vente ou de toute activité professionnelle. Le fait de louer son matériel situé sur un emplacement du camping est une activité commerciale et donc soumis au présent règlement.

4) Bureaux d'accueil : Ouverts à minima au public du 1^{er} Février au 30 Novembre de : 9h à 12h et de 15h à 18h. On trouvera à la réception tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

5) Affichage : Le présent règlement intérieur est affiché au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande. Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

6) Modalités de départ : Les clients sont invités à prévenir la réception de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture de la réception doivent effectuer la veille le paiement restant dû de leur séjour.

7) Bruit et silence : Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. L'usage des instruments de musique de type percussion et des avertisseurs sonores de voiture est interdit à toutes les heures du jour et de la nuit. Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total (de minuit à 7h). Toute infraction à ces dispositions sera considérée comme tapage nocturne ou nuisance grave.

8) Visiteurs : Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant et munis d'un bracelet visiteurs remis à l'accueil, les visiteurs peuvent être sur le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Ils sont tenus de respecter le présent règlement. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs hors blocs sanitaires. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping. Pour assurer la tranquillité des clients, le colportage, la mendicité, la récolte de signatures pour des pétitions sont interdits.

9) Animaux : Seuls les chats et chiens non dangereux sont tolérés dans le camping. Ils seront obligatoirement tenus en laisse ou en cage. Le client doit les déclarer au bureau d'accueil même s'ils ne viennent pas régulièrement et acquitter la redevance prévue pour eux. Il doit présenter le carnet de vaccination à jour avec le numéro d'identification. Il est responsable des inconvénients pouvant résulter de leur comportement. Il est notamment défendu de les prendre avec soi dans les installations sanitaires. Pour faire leurs besoins, les animaux doivent être conduits à l'extérieur du camping. En cas d'accident dans l'enceinte ou à l'extérieur du camping, les souillures devront faire l'objet d'un nettoyage immédiat de la part du client. Les animaux ne doivent jamais être laissés seuls, en liberté, ou enfermés dans le mobile-home pendant l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

10) Circulation et stationnement des véhicules : À l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse maximale de **10 km/h** et respecter le sens de circulation. La circulation est autorisée de 7h à 23h exception faite des services d'urgence. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Chaque emplacement et mobile-home prévoit de quoi garer un unique véhicule. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10) Tenue et respect des installations : Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. L'interdiction de fumer est en vigueur dans toutes les parties communes. Les mégots ne doivent pas être jetés au sol mais dans les cendriers. Il est interdit de jeter des eaux usées ou les WC chimiques sur le sol ou dans les caniveaux. Les clients doivent les vider dans les installations prévues à cet effet (aire de vidange). Il est strictement interdit de jeter dans les sanitaires communs et individuels tout produit susceptible de boucher les canalisations. Les prises d'eau du camping servent exclusivement à collecter de l'eau. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans des poubelles pour être jetées dans les containers correspondants. Le lavage du linge et de la vaisselle est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres ou gêner, et rester discret dans la mesure du possible. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels (coupe-vent textile, barrière, étendoir, haies sont interdits), ni de creuser le sol. Aucune construction en dur n'est permise. Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

11) Aspect des installations : Toute installation complémentaire doit être attenante à l'installation principale. Un seul auvent ou tonnelle légère est toléré par emplacement. Est interdit : tout aménagement à caractère permanent, toute installation ou aménagement entraînant un risque de propagation ou générateur d'incendie (matériaux inflammables, feux vifs), tout aménagement pouvant réduire ou empêcher les déplacements entre les emplacements ou gêner la lutte contre les incendies, toute couverture en tôles. Conditions de stationnement (les caravanes et résidences mobiles) : Elles doivent garder à tout moment leur moyen de mobilité (rues, timon, ...), être disposées sur l'emplacement de manière à pouvoir sortir par simple traction, ne doivent pas être recouvertes de bâches ou autres couvertures et leur soubassement ne doivent pas être fermées hermétiquement (2 côtés maximum). Les éventuels raccordements aux réseaux ne pourront entraver le caractère de mobilité des installations. Pendant les périodes d'absence et périodes hivernales, les équipements électriques doivent être débranchés, les arrivées de gaz fermées, le stockage de produits périssables ou dangereux est interdit et les places doivent être laissées dans un ordre parfait. Aucun matériel ne doit être entreposé, y compris sous les auvents ou sur les terrasses. Les emplacements non conformes seront mis en ordre aux frais du client. Auvent : Tout auvent devra être démonté entre le 30 novembre de l'année en cours et le 1^{er} mars de l'année suivante. Sur les emplacements désignés au paragraphe précédent et supportant des résidences mobiles, seuls les auvents existants non clos peuvent être autorisés. L'auvent ne pourra entraver la mobilité de la caravane ou de la résidence mobile et les éventuelles fixations au sol devront pouvoir être retirées aisément.

12) Résidents : Les clients ayant contracté un forfait annuel sont soumis au présent règlement, mais également à toutes les clauses du contrat signé avec le Camping dans ce cadre-là. Les échéances devront être respectées et le règlement intégral du forfait effectué avant le 1^{er} novembre de l'année en cours. En cas de retard ou de défaut de paiement, le titulaire du contrat et les occupants s'exposent aux pénalités prévues au contrat ainsi qu'à la résiliation de plein droit du contrat.

13) Garage mort : Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation sera basée sur un devis.

14) Sécurité : a) *Incendie. Les feux ouverts* (bois, charbon, etc.) **sont rigoureusement interdits.** Les barbecues privés, sauf électriques, sont strictement interdits. Vous pouvez utiliser les espaces barbecues mis à votre disposition. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés sous tente ou dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence et un défibrillateur se trouvent aux bureaux d'accueil. b) *Vol.* La direction est responsable des objets déposés à la réception et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation, et biens personnels, et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel. Les objets trouvés doivent être remis au bureau d'accueil ou à la Police Municipale. En été, la barrière d'accès du camping est fermée de 23h à 07h. Le plan d'évacuation et les consignes de sécurité peuvent être consultés au bureau d'accueil et sur les façades des blocs sanitaires. La commune décline toute responsabilité en cas de vol et/ou de dégradations commis sur les caravanes, résidences mobiles et tentes stationnant à l'intérieur du camping, la commune n'assurant pas le gardiennage.

15) Normes de sécurité : a) *Relatives au terrain de camping :* Arrêté préfectoral n°96 - 1078 du 23 mai 1996 b) *Relatives aux bâtiments :* Arrêté ministériel du 31 janvier 1986. Aucune installation ne pourra être accolée à la parcelle voisine. *Installations devant répondre aux règles suivantes :* façades, M3 minimum (exemple : CTB x 18 mm, CTB h 18 mm), ou toitures M3 minimum sur support bois M4 + T5/1 (CTB X / CTB h 18 mm).

16) Jeux : Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Les salles communes ne peuvent être utilisées pour les jeux mouvementés. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.